Réf. Farde e-Assemblées : 2435782

N° OJ : **23**

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/12/2021

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les enseignes.- Exercices 2022 à 2025 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les enseignes visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les enseignes affectées à un service d'utilité publique, ainsi que celles des œuvres exclusives de tout but de lucre et ayant un caractère philanthropique, artistique, scientifique et qui sont d'utilité publique, les enseignes placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu et uniquement relatives à ce culte ; les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ; les dénominations d'hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires et autres établissements analogues ; les indications prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut décider d'exonérer ces enseignes ;

Considérant qu'une remise totale ou partielle de la taxe annuelle sur les enseignes doit être accordée aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux propriétés riveraines est justifiée par les désagréments occasionnés par les travaux effectués pour le bien de l'intérêt général.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prévoir une exonération des enseignes dans le cadre de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux propriétés riveraines.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une taxe sur les enseignes non lumineuses ainsi que sur les enseignes directement ou indirectement lumineuses.

Article 2.- Est réputée enseigne, toute indication visible de la voie publique, se trouvant à l'extérieur d'un immeuble et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite dans cet immeuble, la profession qui s'y exerce ou les produits qui y sont fabriqués, distribués, vendus, loués ou échangés. Est réputée enseigne directement ou indirectement lumineuse, toute enseigne munie d'un dispositif destiné à son éclairement quel que soit le dispositif permettant l'éclairement (projection, néon, led, …). Est réputée voie publique, toute voirie affectée indistinctement à l'usage de tous.

Article 3.- La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :
- si l'enseigne présente une seule face: en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne;
- si l'enseigne présente plusieurs faces: en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles du dispositif, simultanément ou successivement.

La surface globale imposable est constituée, par catégorie non lumineuse ou lumineuse, de l'addition des surfaces imposables de chaque enseigne rattachée à un même lieu d'imposition.

II. REDEVABLE

Article 4 – La taxe est due par le tenancier ou l'exploitant de l'établissement où elles sont apposées.

III. TAUX

Article 5. Le taux de la taxe est fixé comme suit :
Pour les enseignes non lumineuses
- la taxe ne sera pas appliquée pour la quotité de surface globale imposable ne dépassant pas 1 m².
- 25,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable située entre 1,01 m² et 4 m².
- 50,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable située entre 4,01 m² et 75 m².
- 150,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable supérieure à 75 m².

Pour les enseignes lumineuses
- la taxe ne sera pas appliquée pour la quotité de surface globale imposable ne dépassant pas 1 m².
- 50,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable située entre 1,01 m² et 4 m².
- 100,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable située entre 4,01 m² et 75 m².
- 150,00 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable supérieure à 75 m².

Article 6. Le minimum de la taxe globale annuelle par lieu d'imposition ne pourra être inférieur à 25,00 EUR.

Article 7.- La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année.

IV. EXONERATIONS

Article 8.- Ne donnent pas lieu à imposition:
a. les enseignes affectées à un service d'utilité publique, ainsi que celles des œuvres exclusives de tout but de lucre et ayant un caractère philanthropique, artistique, scientifique et qui sont d'utilité publique.
b. les enseignes placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu et uniquement relatives à ce culte.
c. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné.
d. les dénominations d'hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires et autres établissements analogues.
e. les indications prescrites par les lois, arrêtés et règlements publics.

Article 9.- Il sera accordé une remise totale ou partielle de la taxe annuelle sur les enseignes, aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux propriétés riveraines. Par zone de travaux de réfection, il y a lieu d'entendre l'espace situé dans les limites de chantier telles qu'elles sont définies au cahier des charges ainsi que le périmètre d'espace public compris dans un rayon de 50 mètres

autour de celles-ci.

Article 10.- La remise est de 50% lorsque le chantier dure entre trente et nonante jours calendrier. La remise est totale lorsque le chantier dure plus de nonante jours calendrier. Le minimum fixé pour la taxe sera réduit à due proportion.

Article 11.- Pour les chantiers dont la durée chevauche deux ou plusieurs exercices fiscaux, la remise sera calculée sur base du nombre de jours rattachés à chacun de ceux-ci.

V. DECLARATION

Article 12.- L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.
Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.
Article 13.- Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l’exercice d’imposition.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 14.-. La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 15.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur taxe sur les enseignes, adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2018 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :